

Prise en charge des enfants en situation de migration : la nécessité d'alternatives à la détention

Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration



1

Composée de 60 éminents juges et avocats de toutes les régions du monde, la Commission internationale de juristes promeut et protège les droits de l'homme dans le cadre de l'État de droit, en mettant son expertise juridique unique au service du développement et du renforcement des systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ entend assurer le développement progressif et la mise en œuvre effective du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, garantir la mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, préserver la séparation des pouvoirs et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique.

® **Prise en charge des enfants en situation de migration : la nécessité d'alternatives à la détention** - Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration

© Copyright Commission internationale de juristes, Avril 2022

La Commission internationale de juristes autorise la reproduction gratuite d'extraits de toutes ses publications sous réserve que la source soit dûment citée et qu'un exemplaire de la publication comportant l'extrait soit envoyé à son siège à l'adresse suivante :

International Commission of Jurists
Rue des Buis 3
P.O. Box 1270
1211 Geneva 1, Switzerland
t: +41 22 979 38 00
www.icj.org

Ce matériel de formation a été financé par le Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration de l'Union européenne. Le contenu de ce matériel de formation reflète uniquement les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.



Prise en charge des enfants en situation de migration : la nécessité d'alternatives à la détention

Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration

International Commission of Jurists – European Institutions (ICJ-EI)
Hungarian Helsinki Committee (HHC)
Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI)
aditus Foundation (aditus)
Greek Council for Refugees (GCR)
Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR)
Defence for Children International, Belgium (DCI)
Foundation for Access to Rights, Bulgaria (FAR)

Avril 2022

Prise en charge des enfants en situation de migration : la nécessité d'alternatives à la détention

Projet CADRE - Avril 2022

Table des matières

Liste des abréviations	6
I. Introduction	7
1.1 Définition d'un enfant	8
1.2 Principes directeurs sur les droits de l'enfant	9
1.2.1 Le Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	9
1.2.2 Le Droit de l'enfant de participer et d'être entendu	11
1.2.3 Non-discrimination	12
1.2.4 L'obligation positive de fournir soins et protection	12
1.3 Évaluation de l'âge	12
1.4 Droit à la liberté	16
1.5 Détention	17
1.6 Droits procéduraux des enfants en situation de migration	19
1.7 Droit à la vie familiale	19
II. Alternatives à la détention	20

Liste des abréviations

Introduction

CDDH : Comité directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CJEU : Cour de justice de l'Union européenne

CMW : Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

CoE: Conseil de l'Europe

CRC : Comité des droits de l'enfant

CRMW : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme (officiellement Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales))

CrEDH : Cour européenne des droits de l'homme

EU : Union européenne

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CIEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

APCE : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

ONU : Nations Unies

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

HCR : Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Ce module de formation est le premier d'une série de supports pédagogiques relatifs aux alternatives à la détention pour les enfants en situation de migration, développés dans le cadre du projet CADRE (Children's Alternatives to Detention protecting their Rights in Europe). Cette série comprend notamment les modules de formation suivants :

- I. Prise en charge des enfants en situation de migration : la nécessité d'alternatives à la détention.
- II. Alternatives à la détention : prise en charge ou hébergement des enfants en situation de migration.
- III. Accès à des procédures équitables et adaptées aux enfants : procédures appropriées pour garantir l'accès à des recours effectifs en cas de violation des droits des enfants en en détention.
- IV. Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?

Ce module I. présente une vue d'ensemble du cadre juridique international et européen en matière d'alternatives à la détention des enfants en situation de migration.¹

I. Introduction

La détention² des migrants et des réfugiés³, que ce soit au moment de leur entrée sur le territoire ou en attendant leur expulsion, ne doit pas être arbitraire et doit être accomplie légalement, de bonne foi et sur une base juridique appropriée. D'une manière générale, les enfants ne doivent être soumis à aucune forme de détention administrative. Par conséquent, toute détention de ce type devrait constituer une exception plutôt que la règle, et devrait constituer une mesure de **dernier recours**, à imposer pour des périodes très courtes et pour des motifs très limités, uniquement lorsque qu'aucune autre **solution moins restrictive** n'est envisageable⁴.

Les enfants ne doivent jamais être placés en détention uniquement en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents⁵.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de humains des migrants⁶, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁸ indiquent tous clairement que le fait de détenir des enfants en situation de migration **n'est pas dans leur meilleur intérêt** et que la détention de personnes vulnérables, notamment d'enfants non accompagnés, est interdite par le droit international.

Dans toutes les actions relatives aux enfants, une évaluation de **l'intérêt supérieur** de l'enfant doit être entreprise séparément et avant toute décision qui aura un impact sur la vie de cet enfant⁹. Des mesures alternatives moins coercitives doivent être recherchées avant de recourir à la détention des enfants en situation de migration, et par conséquent, des alternatives à la détention doivent toujours être explorées et mises en œuvre lorsque cela est possible.

L'expression « alternatives à la détention » fait référence à une série de pratiques formelles et in-

¹ Les sources citées dans ces documents comprennent diverses sources de droit international contraignant pour les États membres de l'UE, par exemple :

- Décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale créée en 1959. Elle statue sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.
- Décisions des organes de traités (tels que le CRC de l'ONU) : Les organes de traités des droits de l'homme sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Rapports des rapporteurs spéciaux : les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme regroupent des experts indépendants des droits de l'homme qui sont chargés de faire des rapports et de prodiguer des conseils sur les droits de l'homme d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays.

² Le terme légal pour désigner la « détention » est « privation de liberté », le terme « détention » est utilisé au sein du présent matériel de formation à titre de version abrégée.

³ Les migrants et les réfugiés forment des catégories distinctes dotées de régimes de protection distincts ; par souci de concision, nous utiliserons le terme « enfants migrants » aux fins de désigner ces deux catégories, qui incluent notamment les enfants apatrides, dans ces documents.

⁴ [Rahimi c. Grèce](#), CrEDH, requête N° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011, para. 109. Comité des droits de l'homme, [Observation générale 35](#), para. 18;

⁵ [Observation générale conjointe](#) N° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para.5 ; [position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés \(HCR\) concernant la détention d'enfants réfugiés et migrants dans le contexte migratoire](#) (janvier 2017).

⁶ Déclaration du 16 mai 2016.

⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [A/HRC/28/68](#), 5 mars 2015, para. 80.

⁸ [Résolutions 1707](#)(2010) et [1810](#)(2011).

⁹ Article 3 du CRC, article 24.2 de la Charte de l'UE.

formelles, c'est-à-dire à toute loi, politique ou pratique appliquée aux fins d'éviter la détention des migrants dont le statut est en cours de traitement ou qui sont en attente d'expulsion ou de retour forcé.¹⁰ La détention ne doit pas être la norme, mais une mesure de dernier recours/ressort.

Bien que divers synonymes soient utilisés pour s'y référer - tels que « mesures moins coercitives », « mesures spéciales » et « mesures moins intrusives » - il y a un consensus international selon lequel les alternatives à la détention sont des mesures non privatives de liberté qui respectent et protègent les droits de humains et offrent des solutions individuelles à la détention.¹¹ L'élément central réside dans le fait que les **alternatives à la détention sont appliquées à la place de la détention et non utilisées comme une forme alternative de détention.**¹²

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³ considère comme des alternatives à la détention toutes les mesures de prise en charge communautaires ou les solutions d'hébergement non privatives de liberté - en droit, en politique ou en pratique - qui sont moins restrictives que la détention. Celles-ci doivent être envisagées dans le contexte des procédures légales de décision en matière de détention pour garantir que la détention soit nécessaire et proportionnée dans tous les cas, en vue de respecter les droits humains et d'éviter la détention arbitraire des migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides.

Ainsi l'a déclaré le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : « Afin de veiller à ce que les enfants en situation de migration et demandeurs d'asile ne soient pas placés dans des centres de détention pour personnes migrantes ou dans des centres fermés de prise en charge alternative pour enfants, les acteurs de la protection et du bien-être de l'enfance devraient assumer la responsabilité première des enfants dans le contexte des migrations internationales. »¹⁴

Aux fins de la protection des droits humains en matière de migration, y compris en ce qui concerne la détention ou les dispositifs de prise en charge alternative, il est primordial que toute personne qui prétend être un enfant soit traitée comme tel jusqu'à preuve du contraire. C'est pourquoi le chapitre suivant donne un bref aperçu des définitions de l'enfant. Il est suivi d'un aperçu des principes directeurs sur les droits de l'enfant.

1.1 Définition d'un enfant

Aux fins de ces modules de formation, la définition d'un « enfant » en droit international est utilisée telle qu'elle figure dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), et comprend « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » (Article 1)¹⁵. Il y a lieu de noter qu'une définition différente peut être utilisée dans diverses lois nationales, notamment dans les lois d'un même État, qui peuvent utiliser des définitions différentes de l'enfant ou de l'âge auquel une personne atteint la majorité, en fonction des différents régimes juridiques. En outre, les protections et les normes relatives aux droits particuliers peuvent varier selon les différentes tranches d'âge des enfants, en fonction des capacités qui leur sont reconnues.

La plupart des normes du Conseil de l'Europe (CoE) relatives aux enfants adoptent la définition de l'enfant établie par le CRC. On peut citer notamment l'article 4(d) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE 197, 16 mai 2005) et l'article 3(a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ([Convention de Lanzarote, STCE N° 201, 25 octobre 2007](#)). Selon ces normes régionales et mondiales, toute personne âgée de moins de 18 ans doit être traitée comme un enfant, ayant droit à des soins et des procédures spéciales, indépendamment des dispositions légales nationales.

Au sens de la CIDE, le terme « enfant migrant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans et englobe ce qui suit :

¹⁰ HCR, [Principes directeurs relatifs à la détention](#), 2012, para. 8; Coalition internationale contre la détention (IDC), [Des alternatives existent : Un manuel visant à prévenir la détention inutile des migrants](#) (édition révisée), 2015, p. 7.

¹¹ Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), [Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations](#), 7 décembre 2017, para. 17.

¹² Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), [Guide pratique sur les alternatives à la détention des migrants : favoriser l'obtention de résultats effectifs](#), 18-21 juin 2019, p. 12.

¹³ Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, [Observation générale N° 5](#) (2021) sur les droits des migrants à la liberté, à la protection contre la détention arbitraire et leur lien avec les autres droits de l'homme, Version préliminaire non éditée, 23 septembre 2021, par. 48.

¹⁴ *Ibid.*, para. 45.

¹⁵ Article 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989.

¹⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CRMW), Résolution 45/158 de l'AGNU du 18 décembre 1990, Article 2 : 1. L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes »

1. **les enfants de travailleurs migrants**, catégorie définie par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) ;¹⁶
2. **les enfants accompagnés et non accompagnés ou séparés de leurs parents** en dehors de leur pays de nationalité et, en cas d'apatridie, de leur pays de résidence (tels que définis dans l'[Observation générale N° 6](#) du Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations unies : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1 septembre 2005) et¹⁷
3. **les enfants réfugiés** notamment les demandeurs d'asile, tels que définis par la [Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés](#)

Dans leur Observation générale conjointe N° 3 (paragraphe 9), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies et le Comité des travailleurs migrants incluent notamment les **enfants visés ci-dessous dans le contexte des migrations internationales**.¹⁸

- les enfants qui ont migré avec leurs parents ou les personnes qui en ont la charge à titre principal ;
- les enfants non accompagnés ou séparés ;
- les enfants qui sont retournés dans leur pays d'origine ;
- les enfants qui sont nés de parents migrants dans des pays de transit ou de destination ; ou
- les enfants qui sont restés dans leur pays d'origine alors que l'un ou les deux parents ont migré vers un autre pays, indépendamment de leur statut de migration ou de résidence (statut migratoire) ou de celui de leurs parents.

1.2 Principes directeurs sur les droits de l'enfant

1.2.1 Le Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants migrants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Article 3 de la CIDE).

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est une composante primordiale des droits substantiels et, par conséquent, un principe juridique interprétatif fondamental. Il s'applique à toutes les procédures officielles concernant les enfants et doit être fondé sur une évaluation de tous les éléments liés à l'intérêt de l'enfant dans une situation spécifique.

L'Observation générale N°14 du CRC stipule que les éléments à prendre en compte dans l'évaluation et la détermination des intérêts supérieurs d'un enfant sont :

- les opinions et l'identité de l'enfant ;
- la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations ;
- les soins, la protection et la sécurité de l'enfant ;
- la situation de vulnérabilité ; et
- le droit à la santé et le droit à l'éducation de l'enfant.¹⁹

La pertinence et l'application de tous ces éléments varient au cas par cas lors de cette évaluation, et peuvent également entrer en conflit les uns avec les autres.²⁰

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exigera que l'extrême vulnérabilité d'un enfant, par exemple dans le cas de la détention d'un enfant de cinq ans dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka c. Belgique* (ci-dessous), soit considérée comme une priorité absolue. Cela signifie que lorsqu'il s'agit de décider du placement d'un enfant faisant l'objet d'une procédure migratoire, c'est sa situation individuelle, plutôt que son statut migratoire, qui doit être déterminante.

¹⁷ Le paragraphe 7 se lit comme suit : « Les enfants non accompagnés (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants, tels que définis à l'article 1 de la Convention (CRC), qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, de par la loi ou la coutume, est chargé de le faire. » ; Le paragraphe 8 se lit comme suit : « Les enfants séparés sont des enfants, tels que définis à l'article 1 de la Convention, qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui en avait la charge à titre principal selon la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Il peut donc s'agir notamment d'enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille. »

¹⁸ [Observation générale conjointe N° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, par. 9.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale N° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de manière primordiale (art. 3, par. 1 du CRC), Doc. des Nations Unies CRC/C/GC/14, (29 mai 2013), paras. 52-79.

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, CrEDH, [Requête No. 13178/03](#), Arrêt du 12 octobre 2006

Une enfant de cinq ans a été appréhendée par les autorités à l'aéroport de Bruxelles alors qu'elle voyageait depuis la République démocratique du Congo avec son oncle, sans documents de voyage ni d'immigration, pour rejoindre sa mère au Canada où elle avait le statut de réfugiée. L'enfant s'est vue refuser l'entrée en Belgique et a été détenue pendant deux mois dans un centre de transit pour adultes, sans être accompagnée de ses parents, avant de faire l'objet d'une mesure d'éloignement de Belgique. Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait estimé que la détention de l'enfant était contraire à son intérêt supérieur et avait ordonné sa libération immédiate. Bien que dans son pays d'origine, aucun adulte n'avait été désigné ou ne s'était manifesté pour s'occuper de l'enfant, elle avait été expulsée vers la RDC. La CrEDH a estimé à l'unanimité que la détention de l'enfant violait son intérêt supérieur (Article 3) et son droit à la préservation des relations familiales (Article 8). Elle avait considéré que :

55. La situation [de l'enfant] était caractérisée par son très jeune âge, le fait qu'elle était une immigrante illégale dans un pays étranger et le fait qu'elle n'était pas accompagnée de sa famille dont elle avait été séparée, de sorte qu'elle était effectivement livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Compte tenu du caractère absolu de la protection conférée par l'Article 3 de la Convention, il importe de garder à l'esprit que cet élément est décisif et qu'il prime sur les considérations relatives au statut d'immigré clandestin de la seconde requérante. Elle relève donc indiscutablement de la catégorie des personnes très vulnérables envers lesquelles l'État belge est tenu de prendre des mesures adéquates de prise en charge et de protection dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'Article 3 de la Convention.

Tel qu'affirmé dans l'[Observation générale conjointe](#) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et du Comité des droits de l'enfant (N° 4 du CMC et N° 23 du CRC), les enfants ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents (paragraphe 5). C'est également ce que souligne [la Position du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés \(HCR\) concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations](#) (janvier 2017), qui précise que l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours la considération première. [Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a estimé](#) que le fait de détenir des enfants pour des motifs administratifs liés à l'immigration n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.²¹ Des alternatives à la détention ou à la prise en charge doivent par conséquent toujours être explorées.

Dans toutes les actions relatives aux enfants, une évaluation de **l'intérêt supérieur** de l'enfant doit être entreprise séparément et avant toute décision pouvant avoir un impact sur la vie de l'enfant (Article 3 de la CIDE, Article 24.2 de la Charte de l'UE).

Dans leur observation générale conjointe, le CRC et le CMW ont déclaré ce qui suit :

« Les États parties [au CRC et au CRMW] devraient évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes des procédures de migration et d'asile qui pourraient aboutir à la détention ou à l'expulsion de ses parents en raison de leur statut migratoire. Des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être mises en place dans toute décision qui aurait pour effet de séparer les enfants de leurs familles, et les mêmes normes devraient être appliquées pour les décisions relatives à la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale²³. »

Le droit d'asile de l'UE stipule que des mesures alternatives moins coercitives doivent être recherchées avant de recourir à la détention d'enfants en migration.²⁴

La Cour de justice de l'UE (CJUE) a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit fondamental et non un simple principe général de droit, ce qui signifie qu'il peut être invoqué dans une procédure judiciaire comme source de droits substantiels, plutôt que d'être simplement invoqué comme cadre d'in-

²¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [A/HRC/28/68](#), 5 mars 2015, para. 80.

²² Il est important de noter que la Charte de l'UE s'applique dans le cadre du droit communautaire et de la mise en œuvre de ce dernier par les États membres dans leur droit national. Par conséquent, lorsque les États membres mettent en œuvre la loi sur la détention des migrants conformément aux instruments de l'UE, cette démarche devrait refléter et respecter les dispositions de la Charte de l'UE (voir l'Article 52 de la Charte de l'UE).

²³ [Observation générale conjointe N° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017, par. 32(e).

²⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte) (ci-après la Directive de l'UE sur les conditions d'accueil), Article 11(2).

interprétation²⁵. Dans une affaire ultérieure, la Cour a souligné la nécessité d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute affaire le concernant, et pas seulement en fonction des questions examinées.

CJUE, M.A., B.T. et D.A. c. Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, Affaire N° C-648/11, 6 juin 2013

Sur requête de trois ressortissants mineurs de pays tiers, la Cour a examiné l'Article 6 du règlement Dublin II²⁶ relatif au mécanisme de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile de mineurs non accompagnés, à la lumière du principe de l'intérêt supérieur :

57. *En effet, parmi ces droits fondamentaux figure notamment celui, énoncé à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, de veiller à ce que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.*

59. *Dès lors, bien que l'intérêt du mineur soit uniquement mentionné explicitement au premier alinéa de l'article 6 du règlement n° 343/2003, l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale.*

CJUE, M. A. contre État belge, Affaire N° C-112/20, 11 mars 2021

Le parent d'un mineur belge en séjour irrégulier en Belgique a fait l'objet d'une décision de retour de la part des autorités belges et a saisi la CJUE pour qu'elle interprète la directive « retour » à la lumière du principe de l'intérêt supérieur. La Cour a estimé que la directive « retour » devait être mise en œuvre conformément à ce principe et a déclaré :

36. *[...] Il s'ensuit que [l'article 24, paragraphe 2, de la Charte de l'Union européenne] est, elle-même, libellée en des termes larges et qu'elle s'applique à des décisions qui, telle une décision de retour adoptée contre un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un mineur, n'ont pas pour destinataire ce mineur, mais emportent des conséquences importantes pour ce dernier.*

38. *Selon l'Article 3(1) [de la CIDE], la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit intervenir dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Partant, une telle disposition vise, de manière générale, toutes les décisions et toutes les actions qui touchent directement ou indirectement les enfants, comme l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies [voir, à cet égard, Observation générale N° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 19].*

1.2.2 Le Droit de l'enfant de participer et d'être entendu

Le droit d'être entendu est à la fois un droit substantiel en soi et un droit nécessaire à l'interprétation et à la mise en œuvre de tous les autres droits. Il est énoncé dans les normes internationales, notamment la CIDE et la Charte de l'UE.²⁷

L'Observation générale N° 12 (2009) du CRC prévoit que les États doivent présumer qu'un enfant est capable de se forger sa propre opinion²⁸. Ce droit doit être appliqué dans toute procédure déterminant le statut dans un pays ou les autres droits affectant l'enfant, notamment les procédures civiles et pénales²⁹. Il reconnaît à l'enfant le droit à l'assistance juridique, à l'information, à l'interprétation si nécessaire, ainsi que d'autres droits procéduraux.

Le fait que l'enfant soit très jeune, qu'il ne puisse pas s'exprimer verbalement ou qu'il se trouve dans une situation de vulnérabilité (par exemple, le fait d'être porteur de handicap, l'appartenance à un groupe minoritaire, le statut d'étranger) ne le prive pas du droit d'exprimer son opinion et ne réduit pas le poids qu'on accordera à cette opinion dans la détermination de l'intérêt supérieur.

L'adoption de mesures spécifiques visant à garantir l'exercice de l'égalité des droits pour les enfants se trouvant dans de telles situations doit faire l'objet d'une évaluation individuelle qui garantisse que

²⁵ CJUE, M.A., B.T. et D.A. c. Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, Affaire N° C-648/11, 6 juin 2013.

²⁶ Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

²⁷ CRC, Article 12 ; Charte de l'UE, Article 24(1).

²⁸ CRC, Observation générale N°12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), para. 20.

²⁹ CRC, Article 12(2). Voir également l'Observation générale N°12 du CRC, op. cit., paras. 26-27.

les enfants eux-mêmes jouent un rôle dans le processus décisionnel³⁰.

Cette obligation s'étend aux États lorsqu'ils déterminent les alternatives à la détention concernant un enfant migrant individuel ou s'ils doivent les appliquer.

Cette obligation s'étend aux États, aussi bien lorsque les alternatives à la détention sont décidées que quand il s'agit de les appliquer pour un enfant en particulier.

Voir aussi les modules III. et IV. pour de plus amples informations.

1.2.3 Non-discrimination

Conformément au droit européen et international, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits des enfants doivent être garantis sans discriminations fondées sur des motifs tels que le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, le statut d'autochtone, l'ascendance, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le handicap, le milieu socio-économique, le statut migratoire, l'appartenance à une minorité nationale, le niveau de richesse, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre ou tout autre statut de l'enfant ou de ses parents ou tuteur³¹. Pourtant, les enfants peuvent être confrontés à de multiples formes de discriminations qui peuvent s'entrecroiser et se combiner³².

Les États doivent non seulement éliminer les lois, politiques et pratiques manifestement discriminatoires, mais aussi veiller à ce que des mesures a priori neutres n'aient pas d'effets discriminatoires dans la pratique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a précisé qu'une différence de traitement fondée sur la citoyenneté ou le statut migratoire constitue une discrimination si les critères de cette différenciation ne sont pas appliqués en fonction d'un objectif légitime et ne sont pas proportionnés à la réalisation de cet objectif³³. Considérant qu'en vertu du droit international, la détention d'enfants ne peut être considérée comme légitime ou proportionnelle dans le contexte de la migration, elle pourrait constituer une discrimination fondée sur la citoyenneté ou le statut migratoire

1.2.4 L'obligation positive de fournir soins et protection

L'État a le devoir d'apporter soin et protection aux enfants dans toutes les situations, notamment lorsque leur famille ne veut pas ou ne peut pas le faire. Ce devoir implique des obligations positives pour l'État de prendre les mesures nécessaires aux fins d'assurer le bien-être des enfants. Cette obligation est prévue dans plusieurs articles du CRC et couvre diverses situations telles que les enfants privés de leur environnement familial (art. 20), les enfants réfugiés (art. 22), et les enfants victimes d'abus (art. 39).

L'Article 24(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) donne également droit à tout enfant « aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ». Cet article implique l'adoption de mesures spéciales destinées à protéger la liberté et la sécurité personnelles de chaque enfant, en sus des mesures généralement requises aux fins de garantir à chacun le droit à la liberté prévu à l'article 9³⁴. L'Article 17 de la Charte sociale européenne impose aux États d'assurer la protection économique et sociale des enfants ; l'Article 31 de la Charte sociale européenne révisée impose aux États d'assurer l'accès à un logement d'un niveau suffisant ; l'Article 17 de la Charte révisée prévoit la nécessité de protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation, et d'assurer la protection et l'aide spéciale de l'État aux enfants et adolescents temporairement ou définitivement privés du soutien de leur famille. L'Article 7 de la Charte révisée prévoit en outre que les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.

Les alternatives à la détention permettent d'assurer le respect de ces obligations et la garantie des droits à la liberté et à la sécurité, ainsi que la protection de leur bien-être ; des droits autrement menacés par les mesures privatives de liberté.

1.3 Évaluation de l'âge

L'évaluation de l'âge fait référence aux procédures à travers lesquelles les autorités cherchent à

³⁰ Voir l'Observation générale N°14 du CRC, op. cit., para. 54; Constatations du CRC dans l'affaire [Y.B. et N.S. c. l'État belge](#), CRC/C/79/D/12/2017, 22 mars 2017, para. 8.7.

³¹ CRC, Article 2. Observation générale N° 21 sur les enfants des rues, UN DOC CRC/C/GC/21.

³² Observation générale N° 21 sur les enfants des rues, UN DOC CRC/C/GC/21, para 26.

³³ Recommandation générale N° 30 (2004) du CERD sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, para. 4.

³⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N° 32, paras. 42-44 ; CRC, Observation générale N° 12, paras. 32-37.

établir l'âge d'une personne migrante afin de déterminer s'il s'agit d'un enfant, auquel cas des procédures, règles, soins et traitements spéciaux doivent être appliqués.

Compte tenu de la définition d'un enfant et du droit des enfants à des soins et à une protection spéciale, il est important de s'assurer que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans soient traitées comme des enfants.

L'évaluation de l'âge aux fins de la détermination des droits procéduraux et substantiels d'une personne doit être effectuée uniquement lorsqu'il existe un doute raisonnable sur l'âge d'une personne. En cas de doute, lorsqu'une personne prétend être un enfant et que ce fait ne peut être facilement vérifié, elle doit être traitée comme un enfant jusqu'à preuve du contraire.³⁵

L'évaluation de l'âge revêt une importance vitale pour la protection des droits de l'enfant car l'issue de cette procédure détermine si la personne en question bénéficiera ou non de la protection de la loi en tant qu'enfant³⁶. En d'autres termes, reconnaître à une personne ce statut d'enfant permet de lui donner accès aux droits fondamentaux et à la protection en vertu des normes nationales et internationales de droits humains pertinentes.

Les personnes qui prétendent être des enfants doivent être traitées comme telles jusqu'à preuve du contraire.³⁷

Droit international

Dans le contexte de la migration, chaque fois qu'un enfant doit prouver son âge et qu'il ne dispose pas d'acte de naissance, l'État doit lui en fournir un promptement et gratuitement. Si l'âge ne peut être prouvé au moyen d'un acte de naissance, l'autorité responsable doit accepter tous documents pouvant prouver l'âge, tels que la notification de naissance, les extraits de registres de naissance, les documents de baptême ou équivalents ou les bulletins scolaires. Les documents doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire³⁸. Les autorités doivent autoriser les enfants et les parents à être interrogés ou à témoigner de leur âge, ou permettre aux enseignants ou aux chefs religieux ou communautaires qui connaissent l'âge de l'enfant de fournir des déclarations. Si ces mesures s'avèrent infructueuses, et uniquement dans ce cas, une évaluation du développement de l'enfant peut être effectuée aux fins de déterminer son âge.

Dans leur Observation générale conjointe, le CMW et le CRC énoncent les principes à appliquer au processus d'évaluation de l'âge³⁹. Les principes généraux du CRC, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, le consentement libre et éclairé et la non-discrimination s'appliquent, ainsi que toute disposition pertinente de la Convention⁴⁰. Selon cette interprétation, les États ont le devoir de conduire les procédures d'évaluation de l'âge à travers une approche holistique et multidisciplinaire qui garantisse la protection de tous les droits du mineur.

L'évaluation de l'âge doit donc être menée de manière scientifique, sûre, adaptée à l'enfant et à son sexe, culturellement appropriée et équitable, en évitant tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant, et en respectant dûment la dignité humaine⁴¹. Le consentement de l'enfant à l'évaluation de son âge est toujours requis.

³⁵ [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\) et N° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant \(CRC\) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para. 4 ; [Observation générale N° 6 du CRC \(2005\)](#), CRC/GC/2005/6, para. 31(A) ; voir également [Comité des droits de l'enfant de l'ONU, rapport de la journée de débat général de 2012 sur le thème : « Les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales », para. 49 ; résolution 2020\(2014\) de l'APCE](#), (2014), para 9.4.

³⁶ Voir CRC, [N.B.F. c. Espagne](#), CRC/C/79/D/11/2017, Adoption des constatations, 27 septembre 2018, par. 12.3

³⁷ [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) CMW et N° 23 CRC](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, paras.5-13 ; [Observation générale N° 6 \(2005\) du CRC](#), CRC/GC/2005/6, Para.61-63 ; voir également [Comité des droits de l'enfant de l'ONU, rapport de la journée de débat général de 2012 sur le thème : « Les droits de l'enfant dans le contexte des migrations internationales », para. 32 ; résolution 2020\(2014\) de l'APCE](#), (2014), para 9.4.

³⁸ Voir CRC, [N.B.F. c. Espagne](#), CRC/C/79/D/11/2017, Adoption des constatations, 27 septembre 2018, par. 12.4. Voir [Observation générale N° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, paras. 44-45. Voir également CRC, [R.K. c. Espagne](#), CRC/C/82/D/27/2017, Adoption des constatations, para. 10.a) ; [M.T. c. Espagne](#), CRC/C/82/D/17/2017, Adoption des constatations, para. 14.a).

³⁹ [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\) et N° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant \(CRC\) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

⁴⁰ *Pour de plus amples informations sur les principes généraux du CRC cf. Chapitre II Principes directeurs sur les droits de l'enfant, de ce Module.*

⁴¹ Voir les recommandations du CRC dans l'affaire [N.B.F. c. Espagne](#), CRC/C/79/D/11/2017, Adoption des constatations, 27 septembre 2018, par. 12.4 ; [Observation générale N° 6 du CRC \(2005\)](#), CRC/GC/2005/6, para. 31(A).

En outre, tout examen médical doit être effectué en respectant pleinement la dignité de la personne et en privilégiant l'examen le moins invasif possible, qui sera effectué par des professionnels de santé qualifiés. Le CRC a appelé les États à « s'abstenir d'utiliser des méthodes médicales fondées, notamment, sur les analyses osseuses et dentaires, qui peuvent être imprécises, comporter de grandes marges d'erreur, et peuvent aussi être traumatisantes et entraîner des procédures juridiques inutiles⁴² ».

Il est fondamental que les mesures d'identification telles que l'évaluation de l'âge ne se limitent pas à examiner uniquement l'apparence physique de l'individu, mais prennent aussi en considération sa maturité psychologique⁴³. Celle-ci peut varier considérablement d'une personne à l'autre, notamment si l'on tient compte des traumatismes et des expériences vécues par les demandeurs d'asile. Cela permet aux autorités et aux professionnels de faire une estimation « éclairée » de l'âge d'une personne et, en définitive, de lui permettre d'accéder aux droits propres à son statut⁴⁴.

Le CRC établit également dans son Observation générale N°6 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un principe directeur aux fins de déterminer quand et comment le processus d'évaluation de l'âge doit être mené pour les enfants non accompagnés et séparés. Cela découle de la vulnérabilité inhérente à la situation de ce groupe d'enfants⁴⁵, leurs besoins de protection doivent donc être prioritaires.

Observation générale N° 6 du CRC (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

31. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être un principe directeur dans la détermination du degré de priorité des besoins en matière de protection et du calendrier des mesures à appliquer à l'enfant non accompagné ou séparé. Cet indispensable processus initial d'évaluation suppose en particulier ce qui suit :

Déterminer à titre prioritaire si un enfant est séparé ou non accompagné – à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays (art. 8). Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge [...]

Le bénéfice du doute accordé à tout individu prétendant être un enfant est un autre principe établi en lien étroit avec le principe de l'intérêt supérieur. Dans leur Observation générale conjointe et leurs recommandations, le CRC et le CMW soulignent l'importance de la présomption de minorité qui doit être maintenue jusqu'à preuve du contraire et considèrent que tout document présenté à des fins d'identification doit être considéré comme authentique jusqu'à preuve du contraire⁴⁶. Ils affirment également que lorsqu'une personne refuse de se soumettre à des tests médicaux visant à déterminer son âge, elle ne doit pas être déclarée ou présumée adulte, sur la base exclusive de ce refus⁴⁷. La présomption de minorité sera donc maintenue même si une personne refuse de se soumettre à de tels tests.

En raison de cette présomption de minorité et de la pertinence et de l'importance du processus d'évaluation de l'âge, le CRC prévoit que des garanties essentielles comme l'accès à une représentation juridique doivent être fournies pour assurer le respect du principe de l'intérêt supérieur :

⁴² [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\) et N° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant \(CRC\) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 4 ; CRC, [N.B.F. c. Espagne](#), CRC/C/79/D/11/2017, Adoption des constatations, 27 septembre 2018, par. 12.4.

⁴³ Observation générale conjointe N° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) et N° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant (CRC) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para 4 ; CRC, N.B.F. c. Espagne, CRC/C/79/D/11/2017, Adoption des constatations, 27 septembre 2018, par. 12.4 ; [A.L. c. Espagne](#), CRC/C/81/D/16/2017, Adoption des constatations, 31 mai 2019, par. 12.7 ; [J.A.B. c. Espagne](#), CRC/C/81/D/22/2017, Adoption des constatations, 31 mai 2019, para. 13.6 ; [R.K. c. Espagne](#), CRC/C/82/D/27/2017, Adoption des constatations, 18 septembre 2019, para. 9.7.

⁴⁴ [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\) et N° 23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant \(CRC\) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para. 4.

⁴⁵ [Observation générale N° 6 du CRC \(2005\) : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine](#), CRC/GC/2005/6, para. 3.

⁴⁶ [Observation générale conjointe N° 4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille \(CMW\) et N° 23 \(2017\)](#), op. cit., para. 4 ; CRC, [N.B.F. c. Espagne](#), op. cit., para. 12.4 ; CRC, [J.A.B. c. Espagne](#), op. cit., para. 13.4.

⁴⁷ *Ibidem*.

Recommandations du CRC dans l'affaire N.B.F. c. Espagne, CRC/C/79/D/11/2017, 27 septembre 2018

Le Comité estime que les États parties devraient nommer un représentant légal qualifié, doté des compétences linguistiques nécessaires pour assister tous les jeunes qui se prétendent mineurs, dès que possible après leur arrivée et de manière gratuite. Le Comité a estimé que le fait de désigner un représentant au cours du processus de détermination de l'âge équivaut à une reconnaissance de ce bénéfice du doute et constitue une garantie essentielle au respect de l'intérêt supérieur des enfants et de leur droit d'être entendus. L'absence de respect de ces exigences entraîne une violation des articles 3 et 12 de la Convention, le processus de détermination de l'âge étant le point de départ de l'application de la Convention. L'absence de représentation en temps utile peut entraîner une injustice substantielle.

Enfin, la procédure d'évaluation de l'âge joue un rôle fondamental dans la mesure où elle permet d'activer l'accès à la jouissance de tous les autres droits et garanties dont doit bénéficier l'enfant, il «est donc impératif qu'il y ait une procédure régulière aux fins de déterminer l'âge d'une personne, ainsi que la possibilité de contester le résultat par une procédure d'appel⁴⁸. » La mise en place d'un contrôle judiciaire efficace et la possibilité de faire appel de toute décision de ce type sont essentielles compte tenu des implications d'une décision susceptible de rejeter le statut de minorité d'un enfant.

Droit communautaire

Au niveau de l'UE, la refonte de la Directive européenne sur les procédures d'asile (2013/32/UE de 2013) reflète toutes les garanties prévues par la CIDE et consacre la présomption de minorité, en définissant en outre des exigences sur la manière dont l'évaluation de l'âge devrait être effectuée.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Directive européenne sur les procédures d'asile), Doc N° 32013L0032

Article 25

(...)

5. Les États membres peuvent procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, lorsqu'ils ont des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, ils persistent à avoir des doutes sur l'âge du demandeur, les États membres présument que le demandeur est un mineur.

Tout examen médical est effectué dans le plein respect de la dignité de la personne, est le moins invasif possible et est réalisé par des professionnels de la santé qualifiés de manière à pouvoir obtenir, dans toute la mesure du possible, des résultats fiables.

Lorsqu'ils font procéder à des examens médicaux, les États membres veillent à ce que :

- (a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical ;
- (b) le mineur non accompagné et/ou son représentant consentent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné ; et
- (c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus.

Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur la demande de protection internationale.

Conformément à l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) fournit des lignes directrices pratiques qui stipulent que les autorités doivent fournir des explications aux demandeurs ayant reçu une décision de rejet de la minorité, ainsi que des informations sur la manière dont cette décision peut être contestée⁴⁹. Ces Directives prévoient

⁴⁸ Recommandations du CRC dans l'affaire [N.B.F. c. Espagne](#), op. cit., para. 12.3.

⁴⁹ [Série de guides pratiques de l'EASO, Guide pratique sur l'évaluation de l'âge \(2e édition\)](#), 2018, p. 37.

en outre qu'une décision d'évaluation de l'âge sera prise séparément et préalablement à une décision sur la protection internationale. À moins qu'un droit distinct ne permette de contester une décision d'évaluation de l'âge, un autre moyen de contester le résultat de cette décision doit être fourni par des moyens judiciaires ordinaires avec le soutien de représentants légaux.

Les principales recommandations de l'EASO sont résumées ci-dessous:⁵⁰

1. L'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) doit être respecté non seulement lorsqu'un enfant est identifié comme tel, mais aussi lorsqu'il existe des doutes quant à la possibilité que le demandeur soit un enfant.
2. L'évaluation de l'âge ne doit pas être une pratique courante. La nécessité de l'évaluation doit être dûment justifiée par des doutes fondés sur l'âge déclaré.
3. La mise en œuvre du principe de l'ISE exige une évaluation de l'âge centrée sur l'enfant, qui doit placer l'enfant au centre et être adaptée aux besoins spécifiques du demandeur, notamment en tenant compte, entre autres, de son sexe, de la fourchette d'âge contestée et de son contexte culturel.
4. Le bénéfice du doute doit être accordé dès que des doutes sur l'âge revendiqué apparaissent, pendant l'évaluation de l'âge et jusqu'à ce que des résultats concluants soient fournis. Le demandeur doit être considéré et traité comme un enfant jusqu'à ce qu'il soit reconnu comme un adulte.
5. L'enfant, ou l'enfant présumé, doit se voir désigner un tuteur/représentant qui veille à ce que l'enfant puisse participer à l'évaluation et à ce qu'il ait été informé du processus d'évaluation de l'âge d'une manière qui soit adaptée à l'enfant, à son sexe et à son âge, dans une langue qu'il peut comprendre et qu'il comprenne tous les aspects du processus d'évaluation. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'enfant d'exprimer ses points de vue, ses souhaits et ses opinions et de prendre une décision éclairée quant à sa participation au processus.
6. La procédure d'évaluation de l'âge doit être conduite dans le cadre d'une approche globale et multidisciplinaire, afin que toutes les garanties nécessaires soient mises en place, que les principes décrits et les droits du demandeur soient respectés.
7. Étant donné qu'aucune méthode particulière n'est actuellement disponible pour déterminer l'âge exact d'une personne, l'utilisation d'une combinaison de méthodes d'évaluation considérant non seulement le développement physique mais aussi la maturité et le développement psychologique du demandeur est de nature à réduire la tranche d'âge concernée.
8. Aucune méthode nécessitant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne doit être utilisée aux fins de l'évaluation de l'âge.

Ces lignes directrices soulignent également que le bénéfice du doute dans les procédures de détermination de l'âge est un principe de base et une garantie essentielle, étant donné qu'aucune des méthodes actuelles d'évaluation de l'âge n'est en mesure de déterminer un âge spécifique avec certitude.⁵¹

Dans le cadre du droit communautaire, le principe du bénéfice du doute doit être appliqué lors de l'évaluation de l'âge d'un individu. Jusqu'à ce que l'évaluation de l'âge soit terminée et tant que des doutes subsistent, l'individu doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité en tant qu'enfant.

Conformément à l'Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant et à la Directive européenne sur les procédures d'asile, si des doutes subsistent après l'évaluation de l'âge, l'individu doit se voir accorder le bénéfice du doute. S'il existe une possibilité que la personne soit un enfant, elle doit être traitée comme telle.

1.4 Droit à la liberté

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (Article 5), de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (Charte de l'UE) (Article 6) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (Article 9). **Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs légitimes et exhaustifs et conformément aux procédures établies par la loi.**

Au niveau du Conseil de l'Europe, parmi le nombre limité d'exceptions à l'application généralisée de l'article 5, la CEDH prévoit la détention légale des migrants, ou «détention des migrants», et uniquement afin d'empêcher leur entrée non autorisée dans le pays ou dans l'attente de leur expulsion ou extradition (article 5.1.f). Dans le même ordre d'idées, la CrEDH a interprété le champ d'application restreint de la détention des migrants en vertu de l'Article 5(1)(b) dans le seul but de remplir une obligation dans le cadre juridique de la migration :

⁵⁰ *ibid*, pp. 11-12.

⁵¹ *ibid*, p. 22.

O.M. c. Hongrie, CrEDH, Requête N° 9912/15, arrêt du 5 juillet 2016

42. La Cour rappelle que la détention est autorisée par l'alinéa b) de l'Article 5 § 1 uniquement aux fins « d'assurer l'exécution » de l'obligation prescrite par la loi. Il s'ensuit que, à tout le moins, il doit exister une obligation inexécutée incombant à la personne concernée, et que l'arrestation et la détention doivent avoir pour but d'en assurer l'exécution et ne doivent pas avoir un caractère punitif. Dès que l'obligation pertinente a été remplie, le fondement de la détention au titre de l'Article 5 § 1 (b) cesse d'exister (voir *Vasileva c. Danemark*, N° 52792/99, § 36, 25 septembre 2003 ; *Göthlin c. Suède*, N° 8307/11, § 57, 16 octobre 2014). En outre, cette obligation ne doit pas faire l'objet d'une interprétation large. Elle doit être spécifique et concrète, et l'arrestation et la détention doivent être réellement nécessaires en vue d'en assurer l'exécution (voir *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, N° 65755/01, § 72, 22 mai 2008).

Tant en vertu du droit et des normes de l'UE que du droit international, la privation de liberté doit respecter les garanties procédurales et les autres garanties en matière de droits de humains pour être légale et non arbitraire. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) recommande que « les garanties disponibles contre l'arrestation et la détention arbitraires soient étendues à toutes les formes de privation de liberté, notamment (...) la détention des migrants et des demandeurs d'asile.⁵²»

1.5 Détention

La détention des migrants, que ce soit à l'entrée ou dans l'attente d'une expulsion, ne doit pas être arbitraire et doit être effectuée de bonne foi sur une base légale. Les normes internationales et européennes établissent que, dans le cadre du contrôle de l'immigration, la détention doit être l'exception plutôt que la règle, et doit être une mesure de **dernier recours**, à imposer uniquement lorsque **d'autres alternatives moins restrictives**, telles que l'obligation de se présenter ou les restrictions de résidence, ne sont pas envisageables en vertu d'une évaluation approfondie de tous les faits et circonstances pertinents dans le cas individuel⁵³. La détention doit être justifiée comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée à la lumière des circonstances, et doit être réévaluée à mesure de sa prorogation⁵⁴.

En vertu des normes internationales de droits humains, une privation de liberté ne se définit pas uniquement en fonction de la classification imposée par le droit national, mais tient plutôt compte de la réalité des restrictions imposées à l'individu concerné. Par exemple, les personnes hébergées dans une installation classée comme centre « d'accueil », de « rétention » ou « d'hébergement » qui ne semblent pas imposer de « détention », peuvent, en fonction de la nature et de la durée des restrictions à leur liberté de mouvement, de leur impact cumulatif et de leur mode de mise en œuvre, être considérées en vertu des normes internationales de droits humains comme étant privées de liberté⁵⁵. Les [Directives du HCR sur la détention](#) applicables aux demandeurs d'asile adoptent la même approche (p. 9, paragraphe 7).

S'il existe des formes ou des lieux de détention bien connus et facilement identifiables, tels que les prisons et les établissements pénitentiaires, d'autres lieux destinés à restreindre la liberté de circulation d'une personne en migration, comme les zones de transit, peuvent très facilement avoir pour effet de priver un individu de sa liberté en violation de ses droits humains et souvent de manière dissimulée par les autorités. De telles conditions ont été examinées par la CJUE dans les affaires suivantes dans le contexte des Directives « retour » et « accueil » de l'UE :

⁵² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, [A/HRC/22/44](#), 24 décembre 2012, para. 82(b).

⁵³ CJUE, *affaire Hassen El Dridi*, Affaire N° C-61/11, 28 avril 2011, para. 39 ; CJUE, *affaire Bashir Mohamed Ali Madi*, Affaire N° C-146/14, 5 juin 2014, para. 64 ; [Rahimi c. Grèce](#), CrEDH, Requête N° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011, para. 109.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, [Observation générale N° 35](#), para. 18 ; A. c. Australie, CHR, Communication N° 560/1993, Constatations du 3 avril 1997, UN Doc. CCPR/C/59/D/560/1993, paras. 9.3-9.4 ; [Samba Jalloh c. Pays-Bas](#), CHR, Communication N° 794/1998, Constatations du 26 mars 2002, UN Doc. CCPR/C/74/D/794/1998, para. 8.2 ; [Nystrom c. Australie](#), CHR, Communication N° 1557/2007, Constatations du 18 juillet 2011, UN Doc. CCPR/C/102/D/1557/2007, paras. 7.2 and 7.3 ; Saadi c. Royaume-Uni, CrEDH, Requête N° 13229/03, arrêt du 29 janvier 2008, para. 74 ; [Baban c. Australie](#), CHR, Communication N° 1014/2001, Constatations du 18 septembre 2003, UN Doc. CCPR/C/78/D/1014/2001, para. 7.2 ; *Bakhtiyari c. Australie*, CHR, Communication N° 1069/2002, Constatations du 6 novembre 2003, UN Doc. CCPR/C/79/D/1069/2002, paras. 9.2-9.3 ; HCR, [Principes directeurs sur les critères et normes applicables en matière de détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention](#) (2012), principe directeur 4.3 et annexe A (décrivant les alternatives à la détention).

⁵⁵ Voir *Amuur c. France*, CrEDH, [Requête N° 19776/92](#), Arrêt du 25 juin 1996.

CJUE, FMS et autres c. Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság et Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, Affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, 14 mai 2020

4. La Directive 2008/115 et la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale, doivent être interprétées en ce sens que l'obligation imposée à un ressortissant d'un pays tiers de demeurer de manière permanente dans une zone de transit dont le périmètre est restreint et fermé, à l'intérieur de laquelle les déplacements de ce ressortissant sont limités et contrôlés et qu'il ne peut légalement quitter volontairement, dans quelque direction que ce soit, apparaît comme une privation de liberté, caractérisée par une « rétention » au sens desdites directives.

Les enfants, en raison de leur âge, sont par nature dans une situation vulnérable en matière de privation de liberté. Dans le contexte de la migration, ils sont touchés de manière disproportionnée et se retrouvent dans des situations de vulnérabilité multiples. Les recherches montrent le lourd impact de la détention sur le développement psychosocial et le bien-être des enfants, la grave perturbation de leur éducation et l'exposition accrue à des risques de traite, d'exploitation ou d'abus⁵⁶.

La Coalition internationale contre la détention (IDC) met l'accent sur les recherches qui montrent des taux alarmants de dépression, d'anxiété, de syndrome de stress post-traumatique et de pensées suicidaires chez les enfants en détention⁵⁷.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants⁵⁸ et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe indiquent clairement que le fait de détenir des enfants en situation de migration **n'est pas dans leur meilleur intérêt** et que la détention de personnes vulnérables, notamment les enfants non accompagnés, est interdite par le droit international.

Les États ont une obligation positive de protéger et de prendre soin des enfants non accompagnés et en situation de migration, en vertu de l'Article 3 de la CEDH et de l'Article 20 de la CRC⁶⁰. Le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant exige, dans la situation des mineurs non accompagnés, une évaluation complète de l'identité de l'enfant d'une manière adaptée, et en tenant compte de facteurs tels que son âge, sa nationalité et son milieu culturel.

Les États sont tenus de désigner un tuteur compétent et un représentant légal, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'asile, administratives ou judiciaires. L'enfant doit également être dûment enregistré auprès des autorités scolaires compétentes dans les meilleurs délais et un dispositif de prise en charge approprié doit être prévu⁶¹.

Le CRC et le CMW ont souligné que : « Les États parties [au CRC et au CMW] devraient évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant aux différentes étapes des procédures de migration et d'asile qui pourraient aboutir à la détention ou à l'expulsion de ses parents en raison de leur statut migratoire. Des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être mises en place dans toute décision qui aurait pour effet de séparer les enfants de leur famille, et les mêmes normes devraient être appliquées pour les décisions relatives à la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale.⁶²»

⁵⁶ Alice Farmer, « [The impact of immigration detention on children](#) », paru dans Forced Migration Review, Volume 44, septembre 2013, pp. 14-16 ; Save the Children Action Network, [5 Harmful Long-term Effects of Family Detention on Children](#), 3 juillet 2018.

⁵⁷ Coalition internationale contre la détention (IDC), [Captured Childhood](#), Melbourne, 2012.

⁵⁸ Déclaration du 16 mai 2016.

⁵⁹ [Résolutions 1707](#) (2010) et 1810 (2011).

⁶⁰ [Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie](#), CrEDH, Requête N° 14165/16, Arrêt du 13 septembre 2019, paras. 52-62 ; [Khan c. France](#), CrEDH, Requête N° 12267/16, Arrêt du 28 février 2019 ; [Rahimi c. Grèce](#), CrEDH, Requête N° 8687/08, Arrêt du 5 juillet 2011.

⁶¹ CRC, [Observation générale N°6 \(2005\) Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine](#), CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paras. 19-22 ; CMW & CRC, [Observation générale conjointe N°4 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N°23 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour](#), CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, paras. 11 et 17 ; IOM, [Enfants non accompagnés en mouvement - Les travaux de l'Organisation internationale pour les migrations \(OIM\)](#), 2011, pp.16-20.

⁶² [Observation générale conjointe N° 3 \(2017\) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 22 \(2017\) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales](#), par. 32(e).

1.6 Droits procéduraux des enfants migrants

Les principaux droits procéduraux des enfants sont les suivants :

- > Droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal
- > Désignation d'un tuteur
- > Droit à une audience publique
- > Assistance juridique et représentation
- > Accès à l'information
- > Droit à la vie privée
- > Droit à l'interprétation
- > Droit à un recours effectif

Les droits procéduraux des enfants en situation de migration seront examinés plus en détail dans le module III de cette série. L'objectif de ce chapitre est de fournir un bref aperçu des droits procéduraux existants des enfants en situation de migration dans le contexte des sujets abordés par ce Module.

1.7 Droit à la vie familiale

La vie familiale est une pierre angulaire de la protection des droits humains. Les instruments internationaux et européens soulignent l'importance du droit à la vie familiale et à l'unité familiale, ainsi que la nécessité de les protéger. Tous les individus, y compris ceux qui se trouvent dans un parcours migratoire, sont titulaires de ce droit en vertu de la loi. La DUDH stipule que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme prévoient des garanties similaires et assurent la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie familiale.⁶³ Le manque d'indépendance et la vulnérabilité inhérente des enfants, notamment dans le contexte de la migration, rendent la jouissance effective de la vie familiale non seulement importante, mais essentielle⁶⁴. L'impact néfaste de la rétention des migrants sur les enfants, mis en évidence par la recherche, ne laisse aucun doute sur le fait que la rétention interfère avec le droit à la vie familiale.

Comme nous l'avons vu plus haut, si un enfant est impliqué dans la migration, des mesures non privatives de liberté doivent être appliquées à l'enfant et à sa famille. Le CRC et le CMW ont affirmé que « Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de ne pas séparer les membres d'une même famille n'est pas un motif justifiant valablement la privation de liberté d'un enfant. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les membres de la famille restent ensemble, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et nécessite des autorités qu'elles optent pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille⁶⁵. » La CrEDH a en effet estimé que le fait de détenir l'enfant, même avec son parent ou sa famille, « en les soumettant à des conditions de vie privatives de liberté typiques de ce type d'institution, peut être considéré comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale⁶⁶. »

CoE, Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations, 7 décembre 2017

69. Dans le cas des familles ayant des enfants, la question des alternatives a également été abordée au regard de l'article 8 de la Convention. Étant donné que la détention peut également être considérée comme une atteinte au droit au respect de la vie familiale, toute mesure interférant avec ce droit doit être compatible avec les conditions énoncées à l'article 8 § 2. Par conséquent, les autorités ont le devoir de prendre en compte l'intérêt des enfants pour évaluer si une mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi. La Cour ayant jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant prévalait dans le contexte de la détention des enfants migrants, il a depuis été conclu que cet intérêt serait protégé au mieux si l'enfant restait autant que possible avec ses parents et si des mesures alternatives étaient envisagées afin que sa détention ne soit vraiment qu'une mesure de dernier ressort¹⁵⁰. En fait, la Cour a estimé que la détention est une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi compte tenu de l'absence de tout risque réel de fuite.

⁶³ Article 16.3 de la DUDH, Article 17 du PIDCP, Article 8 de la CEDH.

⁶⁴ Helsinki Foundation for Human Rights, [Best interest behind bars](#), mars 2019, p. 2.

⁶⁵ Observation générale conjointe N° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit et de retour, op. cit., para. 11.

⁶⁶ *Popov c. France*, CrEDH, [Requêtes N° 39472/07 et 39474/07](#), Arrêt du 19 janvier 2012, para. 134.

II. Alternatives à la détention

Le droit international et régional des droits humains, notamment au niveau de l'UE et du Conseil de l'Europe, exige des États qu'ils prévoient des alternatives à la détention. Dans le contexte de la protection des enfants, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a été très ferme en suggérant **que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les États adoptent des alternatives à la détention**. Si les autorités n'examinent pas toutes les alternatives à la détention, la détention d'un enfant sera considérée comme arbitraire, ce qui équivaut donc à une violation de ses droits à la liberté et à la sécurité (*Rahimi c. Grèce*, CrEDH, requête N° 8687/08, Arrêt du 5 avril 2011, para. 109). Dans certains cas, il peut également y avoir une violation de l'interdiction absolue des traitements inhumains ou dégradants.

Droit international

En vertu du droit international, les États sont appelés à **fournir un cadre clair aux fins de la mise en œuvre des mesures alternatives à la détention** et à garantir une application conforme aux garanties de droits humains, notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. La décision de placer en détention « doit tenir compte de moyens moins drastiques d'obtenir le même résultat, comme l'obligation de se présenter à une autorité, le versement d'une caution ou d'autres moyens d'empêcher le demandeur de passer dans la clandestinité ; il faut en outre que la décision fasse l'objet d'un réexamen périodique et d'un contrôle juridictionnel⁶⁷ ».

APCE, Détention des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers en Europe, Résolution 1707 (2010)

9. (...) l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe (...) à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et les invite :
- 9.3. à examiner les alternatives à la rétention et :
 - 9.3.1. à s'assurer qu'il existe une présomption en faveur de la mise en liberté dans la législation nationale ;
 - 9.3.2. à clarifier la mise en œuvre des alternatives à la rétention et intégrer à la législation et à la pratique nationales un véritable cadre juridique et institutionnel applicable à ces alternatives, afin de veiller à ce qu'elles soient envisagées d'emblée si la mise en liberté ou le placement provisoire en rétention ne sont pas accordés ;
- (...).

APCE, Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, Recommandation 2056 (2014), version finale

2. L'Assemblée souligne que les États qui pratiquent le placement en rétention d'enfants migrants contreviennent au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et violent ses droits. Ils privent les enfants de leur droit fondamental à la liberté et les exposent à des risques de graves troubles physiques, psychiques et du développement pouvant les affecter tout au long de leur vie. Ils peuvent aussi violer d'autres droits fondamentaux des enfants, comme le droit à la vie de famille, à la santé, à l'éducation ou encore le droit de jouer. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour mettre fin à cette pratique inhumaine en favorisant les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.

Cette norme est également renforcée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe (APCE) dans son [Rapport 2017](#), qui stipule que « dans la mesure où les enfants ne devraient pas être séparés de ceux qui s'occupent d'eux, des mesures alternatives devraient être recherchées pour les parents également. Les États devraient mettre en œuvre des ATD qui garantissent la protection des droits, de la dignité et du bien-être des enfants⁶⁸ ».

En 2020, le [Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants](#) a appelé les États à éliminer la détention des enfants en situation de migration en passant de la répression et de la coercition à une approche fondée sur les droits humains, de nature à **promouvoir les droits et le bien-être des enfants et à offrir une prise en charge et un accueil alternatifs** à tous les enfants migrants et à leurs familles.

⁶⁷ Comité des droits de l'homme, [Observation générale N° 35](#), para. 18 ; [Baban c. Australie](#), CHR, op. cit., para. 7.2 ; [Bakhtiyari c. Australie](#), CHR, op. cit., paras. 9.2-9.3 ; voir HCR, Principes directeurs sur les critères et normes applicables en matière de détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012), principe directeur 4.3 et annexe A (décrivant les alternatives à la détention).

⁶⁸ PACE, *A study of immigration detention practices and the use of alternatives to immigration detention of children*, October 2017.

HRC, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : Mettre fin à la détention des enfants migrants et offrir à ces derniers ainsi qu'à leur famille une prise en charge et un accueil adéquats, A/75/183, 20 juillet 2020

82. La détention de tout enfant pour des raisons liées à son statut migratoire ou à celui de ses parents ou de ses tuteurs est toujours une violation des droits de l'enfant et peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des enfants migrants. Elle a un effet considérable sur le développement des aptitudes physiques, sociales, émotionnelles et cognitives des enfants et les prive de leurs droits fondamentaux et de leur avenir.
86. (...) Plus précisément, les États sont instamment priés de prendre les mesures suivantes:
- (a) interdire expressément dans le droit national la détention de tous les enfants migrants âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non. Un cadre stratégique et des procédures d'assurance de la qualité devraient être mis en place pour garantir que l'interdiction soit effectivement appliquée et que les enfants migrants bénéficient de la meilleure protection possible ;
 - (c) renforcer les systèmes nationaux de protection de l'enfance et y intégrer les enfants migrants non accompagnés sans aucune discrimination, quel que soit leur statut migratoire. Ce sont les autorités chargées de la protection de l'enfance, et non les services de l'immigration, qui devraient assumer la responsabilité principale de la prise en charge et de la sécurité des enfants migrants. Ces autorités devraient être informées et associées d'emblée, dès l'identification d'un enfant migrant non accompagné ou séparé de sa famille ;
 - (e) promouvoir l'unité familiale tout au long des procédures d'asile et des autres procédures liées aux migrations, s'abstenir d'adopter toute politique qui conduirait à une séparation familiale systématique et prendre les mesures voulues pour prévenir la séparation familiale et y remédier dans le contexte des migrations internationales ;
 - (f) proposer des solutions de remplacement, de préférence familiales, pour les enfants migrants dépourvus de protection parentale, tout en facilitant la recherche et le regroupement des familles conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - (h) prendre des mesures de discrimination positive permettant d'éliminer les entraves à l'accès des enfants migrants aux soins de santé, à l'éducation, à un logement adéquat et à d'autres droits et services essentiels. Il s'agit notamment de revoir les lois et règlements, de supprimer les obstacles administratifs, de mettre en place des pare-feu entre les prestataires de services publics et les autorités chargées de faire respecter les lois sur l'immigration, de fournir des documents provisoires permettant de faciliter l'accès aux services, de prendre des mesures concrètes pour surmonter les barrières linguistiques et autres obstacles à l'accès aux services, de veiller à ce que les services soient abordables et de faire mieux connaître les droits humains et les droits des enfants migrants et de leurs familles ;
- (...).

Le [Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) a également affirmé que la **détention des enfants n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant** et qu'elle peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁶⁹

CDH, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/28/68, 5 mars 2015

80. Dans le contexte de la gestion administrative de l'immigration, il est maintenant clair que la privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dépasse l'exigence de nécessité, est largement disproportionnée et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants migrants. [...]

La privation de liberté des enfants pour des raisons exclusivement liées à des motifs liés à la migration dépasse l'exigence de nécessité car la mesure n'est pas absolument essentielle pour garantir la comparution des enfants lors des procédures d'immigration ou pour exécuter un ordre d'expulsion. [...]

⁶⁹ HRC, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, [A/HRC/28/68](#), 5 Mars 2015, para. 80.

Les États devraient indiquer clairement dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la politique migratoire et les autres considérations administratives. [...]

Les États sont tenus de promouvoir des mesures qui favorisent la prise en charge et le bien-être de l'enfant plutôt que la privation de liberté. Les établissements qui accueillent des enfants migrants devraient disposer de toutes les conditions matérielles nécessaires et offrir un régime adéquat pour assurer une protection complète contre les mauvais traitements et la torture, et permettre leur développement global. Les enfants migrants devraient être séparés des enfants qui ont été accusés ou condamnés pour des infractions pénales et des adultes. Le Rapporteur spécial note toutefois que le fait de séparer les enfants migrants d'adultes sans lien de parenté peut parfois avoir des conséquences néfastes en privant les enfants d'interactions importantes ; il faut donc donner aux enfants migrants non accompagnés de larges possibilités d'interaction humaine et d'activité physique. Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de maintenir la famille unie n'est pas une raison suffisante pour légitimer ou justifier la privation de liberté d'un enfant, compte tenu des effets préjudiciables que de telles mesures ont sur le développement émotionnel et le bien-être physique des enfants.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant exige de garder la famille réunie, l'obligation de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend également aux parents et contraint les autorités à adopter des mesures alternatives à la détention pour toute la famille.

Le CMW et le CRC appellent également les États à assurer la mise en œuvre d'alternatives à la détention pour les familles avec enfants, car il n'est pas légitime de justifier la détention d'enfants par la volonté de ne pas les séparer de leur famille lorsqu'ils sont accompagnés (Observation générale conjointe N°4 et 23, 2017).

Observation générale conjointe N° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017.

11. (...) Les États devraient au contraire adopter des solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant à la liberté et à la vie de famille, au moyen de lois, de politiques et de pratiques qui permettent à l'enfant de rester avec les membres de sa famille ou ses tuteurs dans des cadres communautaires et non privatifs de liberté, le temps que son statut migratoire soit réglé et que son intérêt supérieur soit évalué, ainsi qu'avant tout renvoi. Les enfants qui ne sont pas accompagnés ont droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État, sous la forme d'une protection de remplacement et d'un hébergement, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. **Lorsque les enfants sont accompagnés, la nécessité de ne pas séparer les membres d'une même famille n'est pas un motif justifiant valablement la privation de liberté d'un enfant. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les membres de la famille restent ensemble, l'exigence impérative de ne pas priver l'enfant de liberté s'étend aux parents de l'enfant et nécessite des autorités qu'elles optent pour des solutions non privatives de liberté pour toute la famille.**
12. En conséquence, la détention d'un enfant et de sa famille pour des motifs d'immigration devrait être interdite par la loi et son abolition garantie dans les politiques et dans la pratique. Les ressources consacrées à la détention devraient être réaffectées à des solutions non privatives de liberté mises en œuvre par des acteurs compétents de la protection de l'enfance qui s'occupent de l'enfant et, s'il y a lieu, de sa famille. Les mesures offertes à l'enfant et à sa famille ne devraient supposer aucune forme de privation de liberté de l'enfant ni de sa famille et devraient être fondées sur une éthique de soins et de protection et non de répression. Elles devraient être axées sur le règlement de l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer toutes les conditions matérielles, sociales et affectives nécessaires pour garantir la protection complète des droits de l'enfant et permettre le développement global de l'enfant. Des organismes publics indépendants ainsi que des organisations de la société civile devraient être en mesure d'assurer un suivi régulier de ces structures ou mesures. Les enfants et les familles devraient avoir accès à des recours utiles en cas d'application d'une mesure de détention liée à l'immigration.

Pour satisfaire aux conditions strictes de **nécessité et de proportionnalité de la détention** conformément au droit à la liberté prévu à l'Article 9 du PIDCP, il doit être démontré que d'autres mesures moins intrusives ont été envisagées et jugées insuffisantes⁷⁰.

Dans son [Observation générale N° 35](#), le CHR s'est également longuement étendu sur la signification du terme « arbitraire » dans le cadre de la rétention des migrants, conformément à l'article 9 du PIDCP, et a précisé que « Les enfants ne peuvent être privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale pour ce qui est de la durée et des conditions de la détention, de même qu'il faut tenir compte de l'extrême vulnérabilité et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés » (para. 18).

La CrEDH a estimé que, dans le cadre de l'application de l'Article 5.1(f) de la CEDH, une attention particulière doit être accordée aux alternatives à la détention pour les personnes ou les groupes en situation vulnérable, pour que la détention soit de bonne foi et dénuée d'arbitraire. Dans le cas d'enfants migrants non accompagnés, la Cour a estimé dans l'affaire *Rahimi c. Grèce* que **des alternatives à la détention devaient être envisagées**⁷¹.

Dans l'affaire [Bilalova et autres c. Pologne](#), la CrEDH a conclu à une violation du droit à la liberté en vertu de l'article 5(1)(f), considérant que la Pologne n'a pas correctement examiné les alternatives à la détention des enfants⁷²:

Bilalova et autres c. Pologne, CrEDH, Requête N° 23685/14, Arrêt du 26 mars 2020.

78. La Cour observe qu'à l'époque où les autorités ont décidé de prolonger leur détention de trois mois consécutifs les enfants requérants étaient déjà détenus dans le même centre depuis presque deux mois. Si les conditions matérielles d'accueil des intéressés semblent avoir été correctes (...), cette structure constituait, à n'en pas douter, un lieu d'enfermement semblable, à de nombreux égards, aux établissements pénitentiaires (...). La Cour rappelle dans ce contexte que, dans le cadre d'affaires analogues à la présente dont elle a eu à connaître, elle a jugé contraires à la Convention des cas de rétention dans des structures similaires à celle dans laquelle les enfants requérants ont été détenus – de mineurs en bas âge accompagnés de leurs parents pendant des périodes d'une durée bien inférieure à celle critiquée en l'espèce (...).
79. La Cour note qu'il ressort de sa jurisprudence désormais bien établie en la matière que, par principe, l'enfermement de jeunes enfants dans de telles structures doit être évité et que seul un placement pour une brève durée dans des conditions adaptées pourrait être compatible avec la Convention, sous réserve toutefois que les autorités établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir concrètement vérifié qu'aucune autre mesure moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en place (...).
80. En l'occurrence, tout en ayant égard aux motifs invoqués par les autorités nationales à l'appui de la mesure litigieuse, la Cour estime ne pas disposer des éléments suffisants pour se convaincre que celles-ci ont effectivement recherché si, dans les circonstances particulières de l'espèce, la détention des enfants requérants était une solution de dernier ressort à laquelle aucune mesure alternative ne pouvait se substituer (...).

L'Article 31 de la [Convention de 1948](#) relative au statut des réfugiés, et de son Protocole de 1967 (Convention sur les réfugiés), ainsi que les normes et directives associées, établissent une présomption contre la détention et le principe selon lequel la détention doit être justifiée comme nécessaire dans un cas particulier. La Convention stipule que **la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés** :

- > ne doit jamais être automatique ;
- > ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il est prouvé que d'autres restrictions moins importantes seraient inadéquates dans les circonstances particulières de l'affaire ;
- > ne devrait jamais être utilisée comme une punition.

⁷⁰ In [C. v. Australia](#) (CCPR/C/76/D/900/1999, 13 November 2002), the UN Human Rights Committee (HRC) found a violation of article 9.1 ICCPR on the basis that the State did not consider less intrusive means "which would take account of the author's deteriorating condition. In these circumstances, whatever the reasons for the original detention, continuance of immigration detention for over two years without individual justification and without any chance of substantive judicial review was (...) arbitrary and constituted a violation of article 9, paragraph 1" (para. 8.2).

⁷¹ [Rahimi c. Grèce](#), CrEDH, requête N° 8687/08, arrêt du 5 avril 2011.

⁷² [Bilalova et autres c. Pologne](#), CrEDH, Requête N° 23685/14, Arrêt du 26 mars 2020.

Les **Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention** (« [Principes directeurs du HCR sur la détention](#) ») stipulent que «des alternatives à la détention doivent être envisagées » (Principe directeur 4.3).⁷³

Selon la position du [HCR concernant la détention d'enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations](#), **l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale et un enfant ne peut jamais être détenu en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents**. Des alternatives à la détention doivent toujours être explorées.⁷⁴

HCR, Document d'option 1 - Options pour les gouvernements sur les dispositifs de prise en charge et les alternatives à la détention pour les enfants et les familles, 2014, p. 2.

- Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants ne doivent en principe pas être détenus, toute détention devant constituer une mesure de dernier ressort et durer le moins longtemps possible (article 37(b), CRC).
- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Art. 3, CRC).
- Les dispositifs de prise en charge familiale doivent être privilégiés, les placements en institution ne devant être utilisés que dans des circonstances très limitées.
- Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (Art. 24, CRC).
- Tout enfant a un droit fondamental à la survie et au développement dans toute la mesure du possible (Art. 6, CRC). Tout enfant a droit à l'éducation (Art. 28, CRC ; Art. 22, Convention sur les réfugiés de 1951).
- Tout enfant a droit au repos, aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge (Art. 31, CRC) et de participer librement à la vie culturelle et artistique (Art. 30, CRC).

HCR, Les enfants réfugiés - principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994, p. 37

Hébergement alternatif

Si les enfants réfugiés sont détenus dans des aéroports, des centres de rétention ou des prisons, ils ne doivent pas être détenus dans des conditions semblables à celles d'une prison. Des dispositions spéciales doivent être prises pour que les enfants et leurs familles puissent vivre dans des locaux adaptés. Des efforts importants doivent être déployés pour que les enfants soient libérés de leur détention et placés dans d'autres logements. Les familles doivent rester ensemble à tout moment, notamment pendant leur séjour en détention et lors de leur libération.

APCE, Une étude sur les pratiques de détention d'immigration et l'utilisation d'alternatives à la détention d'immigration des enfants, octobre 2017

Il convient de souligner que l'enfermement des enfants réfugiés dans des camps fermés constitue également une détention. Le HCR suggère une série de mesures alternatives pour les demandeurs d'asile, notamment l'hébergement dans des centres ouverts, le dépôt ou la remise de documents, l'obligation de présenter des rapports périodiques, la fourniture d'un garant ou d'une caution, une supervision communautaire structurée et/ou des programmes de gestion de cas (HCR 2012 : 41). Les alternatives proposées ne sont pas exhaustives. **Elles identifient des options qui permettent aux autorités étatiques d'exercer un certain contrôle sur le lieu de séjour des demandeurs d'asile tout en leur laissant une liberté de mouvement fondamentale. Les ATD doivent être légalement réglementées afin d'éviter l'imposition arbitraire de restrictions à la liberté ou à la liberté de mouvement.** (HCR 2012 : 22). Il convient de souligner que, **même lorsque des alternatives s'appliquent, l'accès à l'aide juridique doit être accordé aux migrants, en particulier aux enfants.**

⁷³ HCR, *Principes directeurs sur les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention*, 2012, Terminologie, para. 7. En outre, le HCR a publié deux « documents d'option » conseillant les gouvernements sur les alternatives à la détention pour les enfants ([document d'option 1](#)) et les adultes ([document d'option 2](#)). Voir <https://www.refworld.org/docid/5523e8d94.html> et <https://www.refworld.org/docid/5523e9024.html>.

⁷⁴ Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), [Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations](#), janvier 2017.

Droit communautaire

Les États membres de l'UE ont l'obligation positive d'explorer et de mettre en œuvre en premier lieu des mesures moins coercitives. L'absence d'alternatives à la détention dans la législation ou la politique nationale ne peut servir d'excuse pour recourir à la détention dans un cas individuel. En effet, en vertu du droit communautaire, la détention doit constituer une mesure de dernier recours et toutes les alternatives doivent d'abord être épuisées, à moins que ces alternatives ne puissent être appliquées efficacement dans le cas individuel : article 8.2 de la Directive sur les conditions d'accueil refondue (2013/33/UE), article 18.2 du Règlement de Dublin, article 15.1 de la Directive « retour ».

La refonte de la Directive sur les conditions d'accueil oblige spécifiquement les États à fixer des règles pour les alternatives à la détention dans la **législation nationale** (article 8.4).

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux normes d'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte) (directive de l'UE sur les conditions d'accueil), Doc. N° 32013L0033

Article 8

Placement en rétention

- (...) 2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.
- (...) 4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

Article 11

Placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale. Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.
2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs. L'intérêt supérieur du mineur, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2, est une considération primordiale pour les États membres. Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.
3. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention. Les mineurs non accompagnés ne sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge. Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres font en sorte qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

La Directive européenne sur le retour oblige les États membres à tenir dûment compte des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 5), et à ne recourir à la détention d'enfants et de familles par les services d'immigration qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible (Articles 15 et 17).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive retour de l'UE), Doc. N° 32008L0115

Article 5

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

- (a) de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (b) de la vie familiale ;
- (c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.

Article 15

Rétention

1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque :
 - (a) il existe un risque de fuite ; ou
 - (b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

Article 17

Rétention des mineurs et des familles

1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.
2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate.
3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation.
4. Les mineurs non accompagnés sont, dans toute la mesure possible, hébergés dans des institutions dotées de personnel et d'installations adaptées aux besoins des personnes de leur âge.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement.

Il est important de comprendre que même dans le cas où la détention peut être justifiée par l'obligation de se conformer à l'acquis communautaire, les États membres de l'UE ne peuvent pas utiliser le droit communautaire aux fins de violer leurs obligations en matière de droits humains en vertu d'autres instruments internationaux, notamment le CRC et la CEDH.

Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), Conseil de l'Europe, Orientations pratiques sur les alternatives à la détention des immigrants : Favoriser des résultats efficaces, juin 2019

La nécessité d'examiner les alternatives revêt une importance particulière en ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité. Il convient de prendre dûment en considération les besoins particuliers des personnes concernées, en veillant à ce qu'elles aient accès à une protection et à une prise en charge appropriées. Les groupes suivants ont été spécifiquement évoqués par un ou plusieurs organismes internationaux dans des listes non exhaustives et indicatives :

- les enfants
- les demandeurs d'asile
- les personnes souffrant de problèmes de santé
- les personnes LGBTI
- les personnes apatrides
- les victimes du trafic d'êtres humains
- les femmes enceintes
- les victimes de torture, de mauvais traitements et/ou de violence domestique.

Les enfants migrants sont souvent confrontés à de multiples discriminations.

Commission Members

April 2022 (for an updated list, please visit www.icj.org/commission)

President:

Prof. Robert Goldman, United States

Vice-Presidents:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Justice Radmila Dragicevic-Dicic, Serbia

Executive Committee:

Sir Nicolas Bratza, United Kingdom

(Chair) Dame Silvia Cartwright, New Zealand

Justice Martine Comte, France

Ms. Nahla Haidar El Addal, Lebanon

Mr. Shawan Jabarin, Palestine

Justice Sanji Monageng, Botswana

Ms. Mikiko Otani, Japan

Mr. Belisário dos Santos Júnior, Brazil

Prof. Marco Sassòli, Italy/Switzerland

Ms. Ambiga Sreenevasan, Malaysia

Other Commission Members:

Professor Kyong-Wahn Ahn, Republic of Korea

Justice Chinara Aidarbekova, Kyrgyzstan

Justice Adolfo Azcuna, Philippines

Ms Hadeel Abdel Aziz, Jordan

Mr Reed Brody, United States

Justice Azhar Cachalia, South Africa

Prof. Miguel Carbonell, Mexico

Justice Moses Chingengo, Zimbabwe

Prof. Sarah Cleveland, United States

Justice Martine Comte, France

Mr Marzen Darwish, Syria

Mr Gamal Eid, Egypt

Mr Roberto Garretón, Chile

Ms Nahla Haidar El Addal, Lebanon

Prof. Michelo Hansungule, Zambia

Ms Gulnora Ishankanova, Uzbekistan

Ms Imrana Jalal, Fiji

Justice Kalthoum Kennou, Tunisia

Ms Jamesina Essie L. King, Sierra Leone

Prof. César Landa, Peru

Justice Ketil Lund, Norway

Justice Qinisile Mabuza, Swaziland

Justice José Antonio Martín Pallín, Spain

Prof. Juan Méndez, Argentina

Justice Charles Mkandawire, Malawi

Justice Yvonne Mokgoro, South Africa

Justice Tamara Morschakova, Russia

Justice Willy Mutunga, Kenya

Justice Egbert Myjer, Netherlands

Justice John Lawrence O'Meally, Australia

Ms Mikiko Otani, Japan

Justice Fatsah Ouguergouz, Algeria

Dr Jarna Petman, Finland

Prof. Mónica Pinto, Argentina

Prof. Victor Rodríguez Rescia, Costa Rica

Mr Alejandro Salinas Rivera, Chile

Prof. Marco Sassoli, Italy-Switzerland

Mr Michael Sfard, Israel

Justice Ajit Prakash Shah, India

Justice Kalyan Shrestha, Nepal

Ms Ambiga Sreenevasan, Malaysia

Justice Marwan Tashani, Libya

Mr Wilder Tayler, Uruguay

Justice Philippe Texier, France

Justice Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Uganda

Justice Stefan Trechsel, Switzerland

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombia



International
Commission
of Jurists

Rue des Buis 3
P.O. Box 1270
1211 Geneva 1
Switzerland

t + 41 22 979 38 00
f +41 22 979 38 01
www.icj.org